

# PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA SÉCURITÉ GLOBALE

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

### Article 23

**Suppression des crédits de réduction de peine.** L'article 23 limite le bénéfice des mesures de réduction de peine pour les personnes qui se sont rendues coupables de meurtre, torture et actes de barbarie, violences, menaces ou intimidations sur «une personne investie d'un mandat électif public, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police ou un sapeur-pompier professionnel ou volontaire».

C'était un engagement lors de l'audience du 15 octobre à l'Élysée.

### Article 24

**Utilisation malveillante de l'image.** « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, dans le but qu'il soit porter atteinte à son intégrité physique ou psychique, l'image du visage ou tout autre élément d'identification d'un agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale autre que son numéro d'identification individuel lorsqu'il agit dans le cadre d'une opération de police. »

L'UNSA Police soutient cette disposition qui interdit la diffusion de photos montrant le visage de policiers dans le but de leur nuire.

Il ne s'agit en aucun cas d'interdire de filmer des situations, mais de mettre un terme à la diffusion malveillante d'images ou de photos du visage de nos collègues demandant ou permettant leur identification.

### Article 25

**Port d'arme des forces de l'ordre.** Les policiers et gendarmes pourront être autorisés à conserver leur arme hors service lorsqu'ils accèdent à un établissement recevant du public.

Pour l'UNSA Police, cette mesure en période attentats, est totalement justifiée

### Article 26

**Opération Sentinelle.** Les militaires pourront ainsi utiliser leur arme dans les mêmes conditions que les policiers et les gendarmes sur le territoire national et «faire usage de matériels appropriés» pour immobiliser des moyens de transport, après avoir réalisé des sommations, en cas de mise en danger délibérée de la vie d'autrui ou du conducteur, et «en cas de crime ou délit flagrant».

### Article 27

**Adjoints de sécurité.** Les «adjoints de sécurité» sont renommés dans le code de la sécurité intérieure en «Policiers Adjoints».